



Luxembourg, le 10 MAI 2022

EN Geo Consult s.à.r.l  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

**N/Réf. : 101793**  
Dossier suivi par : Mara Strzykala /  
Philippe Peters  
Tél. : 247 86874 / 24786827  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /  
philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Erschließung eines Grundwasserleiters in Beidweiler/Junglinster zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » à Beidweiler sur le territoire de la commune de Junglinster – avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 84 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 21 mars 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Erschließung eines Grundwasserleiters in der Gemeinde Junglinster (RD de Beidweiler) zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser – Endbericht – Anfrage für die Wasserfassung » datant du 16 novembre 2021 et élaboré par le bureau d'études Fugro Eco Consult s.à.r.l..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable



Joëlle Welfring

**N° Dossier: 101793**

**Erschließung eines Grundwasserleiters in der Gemeinde  
Junglinster (RD de Beidweiler)**

**Forage-captage au lieu-dit « Retschgraecht »**

<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
MECDD - Administration de la nature et des forêts Arrondissement Est	oui	04/04/2022
MECDD - Administration de la gestion de l'eau	oui	28/03/2022
MECDD - Administration de l'environnement	oui	28/03/2022
MMTP - Administration des Ponts et Chaussées – Service géologique de l'Etat	oui	08/04/2022
MC - Institut national de recherches archéologiques	oui	-
Administration communale de Junglinster	oui	-

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentairement à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « *Erschließung eines Grundwasserleiters in der Gemeinde Junglinster (RD de Beidweiler) zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser – Endbericht – Anfrage für die Wasserfassung* », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### **1. Généralités**

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*<sup>1</sup>
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au *dispositif de captage à Beidweiler* et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.

## **2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation**

- 2.1. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet de captage au lieu-dit « Retschgraecht » et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).

## **3. Remarques spécifiques concernant certains facteurs à analyser de manière détaillée**

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs défini à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2.2). Au vu des caractéristiques du projet une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation aux aspects qui suivent.

### *3.1. Eau*

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

#### *Eaux potables et eaux souterraines*

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau » et eu égard du rabattement très conséquent de la nappe des Grès roseaux mis en évidence par les

résultats des essais de pompage réalisés en phase de reconnaissance (30m<sup>3</sup>/j) et donc des incertitudes quant à la disponibilité de la ressource, la réalisation de nouveaux essais de pompages s'impose au point de prélèvement du projet de dispositif de captage soumis pour avis. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs aux essais de pompages sont à préciser dans ledit rapport après concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.

- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe des Grès roseaux au point de prélèvement « Retschgraecht » en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen des nouveaux essais de pompage, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la mise en service du forage (notamment risque de dégradation de l'aquifère au vu du rabattement très conséquent de la nappe des Grès à roseaux avéré, soit de plus de 20 mètres à court terme pour un débit de 30m<sup>3</sup>/j et détérioration et vieillissement prématuré de l'ouvrage de captage). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.4. Ainsi, le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseau eau potable, mesures pour économiser l'eau, exploitation d'un aquifère alternatif, etc.) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.5. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés).
- 3.1.6. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution eu égard de la situation du forage en amont des bâtiments et étables, etc.) de la ressource exploitée (voir e.a points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet). Voir également l'avis de l'Administration de la nature et des forêts ci-joint.

- 3.1.7. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à la cumulation des effets du forage avec d'autres projets (voir annexe III, point 5.e.). Il est en ce sens également jugé utile de se prononcer sur le développement futur de l'exploitation agricole étant donné qu'une expansion impliquerait une augmentation de la consommation d'eau.

### *3.2. Biodiversité*

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique (notamment les cours d'eau « Beidweilerbach » et « Eeschwellerbach » à proximité immédiate du projet) et aux biotopes protégés avérés dans un périmètre de 5 km du projet tout en considérant particulièrement la zone protégée communautaire LU0002015 « Région de Junglinster » située aux abords du forage en vue d'être exploité. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation. Voir également l'avis de l'Administration de la nature et des forêts ci-joint.
- 3.2.2. Conformément à l'article 17.6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), toutes opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres sont interdites pendant la période entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> octobre.

### *3.3. Sol*

- 3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'État de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.





Administration  
de la nature et des forêts

Administration de la nature et des forêts	
Arrondissement Est	
CN Numéro Dossier: 101793	
Entrée	- 4 AVR. 2022
Ref. N°	

Junglinster, le 21 février 2022

Général	Dossier N°:	101793		
	Objet de la demande:	Demande nécessité EIE pour l'exploitation d'un forage pour l'approvisionnement en eau - 30m3 par jour		
	Requérant:	Schmitgen Léo		
	Commune:	Junglinster	Section:	RD de Beidweiler
	Parcelles:	592/1697		

Information	Reçu, le	15/02/2022		
	Traité, le	21/02/2022		
	Réunion, visite des lieux, le en présence de			
	Informations supplémentaires demandées, le	Click here to enter a date. oral <input type="checkbox"/> écrit <input type="checkbox"/>		
	Bilan écologique	conforme <input type="checkbox"/> non-conforme <input type="checkbox"/>		
	Type d'avis	favorable <input type="checkbox"/> défavorable <input type="checkbox"/> nuancé <input checked="" type="checkbox"/>		

Construction	Nouvelle construction	<input type="checkbox"/>		
	Modification d'une construction existante	<input type="checkbox"/>		
	Intégration dans le terrain naturel	+ <input type="checkbox"/>	0 <input type="checkbox"/>	- <input type="checkbox"/>
	Impact paysager	<input type="checkbox"/>		
	Autorisable Art. 6/7	<input type="checkbox"/>	Choose an item.	
	Construit avant 1965	<input type="checkbox"/>		
	autorisation communale du			
	si non, autorisation ministérielle du	Click here to enter a date.		

Protection	Zone verte	<input checked="" type="checkbox"/>	
	ZPIN	Classée:	<input type="checkbox"/>
		Projetée:	<input type="checkbox"/>
	Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	OISEAUX - Région de Junglinster proximité 30 mètres
	Biotope protégé	<input type="checkbox"/>	Choose an item.
	Habitat d'intérêt communautaire	<input type="checkbox"/>	Choose an item.
	Arbre remarquable	<input type="checkbox"/>	
	Arbre Art.14	<input type="checkbox"/>	
	Corridor faune sauvage	<input type="checkbox"/>	
	Espèce d'intérêt comm. dont l'état de conservation est non favorable	<input type="checkbox"/>	
	Importance de son habitat	-----	
	Zone inondable	<input type="checkbox"/>	
	Zone protection des sources	<input type="checkbox"/>	



### Historique

Le présent dossier concerne la demande du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur la nécessité de réaliser une EIE en vue de l'exploitation d'un forage pour l'approvisionnement en eau servant à l'abreuvement de 500 bovins pour une quantité journalière de 30m<sup>3</sup> par jour, équivalent à 10000m<sup>3</sup> par an par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet se situe sur un terrain portant le numéro cadastral 592/1697 de la section RD de Beidweiler au lieu-dit « Retschgraecht » adjacent aux bâtiments agricoles d'une ferme se situant hors du village à une altitude de 303,99 mètres.

L'enlèvement de l'eau se fera selon mon interprétation du dossier dans la couche géologique du « Schilfsandstein » à une profondeur qui pourrait varier entre 4 et 30 mètres.

### Analyse

Le projet figure à l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au point 84 « *Eaux souterraines : - Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter reste inférieur à 500'000 mètres cubes* ».

- L'enlèvement de 10000m<sup>3</sup> d'eaux souterraines non limité dans le temps a probablement des conséquences pour l'environnement naturel. Une étude devrait déterminer ces conséquences pour la nappe phréatique au point de prélèvement de l'eau, d'autant plus qu'un éventuel changement du niveau hydraulique aurait des répercussions négatives sur des biotopes sensibles telles que zones humides et ruisseaux.
- Il serait utile de connaître le pourcentage de la quantité d'eau enlevée par rapport à la quantité disponible au point d'enlèvement et de savoir quelles conséquences aura l'enlèvement pour la nappe phréatique et pour la périphérie.
- Il est indispensable de connaître les mesures prises pour éviter une contamination et pollution de l'eau souterraine et de savoir dans quels intervalles il sera procédé au contrôle de la qualité d'eau dans les différentes hauteurs du forage. Ceci me paraît très important comme les bâtiments et étables se trouvent en amont du forage à une distance inférieure à 50 mètres du forage et qu'une contamination par des agents microbiologiques et chimiques ne pourra pas être exclue. Il doit être garanti que le débit maximal autorisé ne sera pas dépassé, un contrôle et une surveillance devra être fait pendant la phase d'exploitation.



Dans cette logique, il serait également utile de connaître le développement futur de l'exploitation agricole comme une expansion entraînera une augmentation de la consommation d'eau.

- Comme l'aquifère de la couche du « Schilfsandstein » dispose probablement des qualités pour être utilisé pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, il devrait être vérifié si une telle utilisation ne serait plus opportune.

Le Chargé d'études de l'Arrondissement Est

Philippe Merk



Le Préposé de la nature et des forêts  
du triage de Junglinster

Jean-Claude Pitzen





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Référence : EAU/EIE/22/0007 - scoping  
Votre référence : 101793  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Madame Carole DIESCHBOURG**  
Ministre de l'Environnement  
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **28 MARS 2022**

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
 **Evaluation du projet « Erschließung eines Grundwasserleiters in Beidweiler/Junglinster zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » à Beidweiler sur le territoire de la commune de Junglinster.**  
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 17 mars 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Ce forage, exploitant un forage de reconnaissance déjà autorisé et réalisé pour capter les eaux de l'aquifère des Grès à roseaux (km2s) ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Cependant, d'après les informations disponibles dans le rapport transmis par le bureau d'études ENGEO, il semblerait que de sérieux doutes subsistent quant à la capacité de l'aquifère capté à fournir la quantité de 30 m<sup>3</sup>/j demandée par le requérant pour l'abreuvement de son bétail.

Les essais de pompage réalisés mettent en évidence un rabattement très conséquent de la nappe, de plus de 20 mètres en très peu de temps, et donc une probable dégradation à court terme de l'aquifère avec un régime d'exploitation du forage ne permettant pas de protéger l'état quantitatif de la nappe.

Dans le rapport, le bureau d'études ne prend pas position par rapport à l'impact du débit projeté sur l'état de la nappe et ne propose pas non plus de mesures appropriées pour prévenir toute détérioration de la nappe (par exemple, diminution du débit ou un régime d'exploitation approprié du forage).



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Le débit maximal proposé (30 m<sup>3</sup>/j) doit être revu et réévalué de façon à ne pas entraîner la dégradation de la nappe des Grès à roseaux d'une part, et une détérioration et un vieillissement prématuré de l'ouvrage de captage d'autre part.

De nouveaux essais de pompage, à réaliser après concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau, sont à réaliser pour identifier clairement quel débit exploitable peut être prélevé sans mettre en danger l'état quantitatif de la nappe des Grès à roseaux.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK  
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

29 MARS 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
Département de l'environnement  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 101793

N/Réf. : 83dx15dda

Dossier suivi par : Mme Laurence Mausen et M. Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le **28 MARS 2022**

**Concerne :** EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;  
Projet : Forages pour l'approvisionnement en eau à Beidweiler  
Maître d'ouvrage : Monsieur Schmitgen Leo

Madame, Monsieur,

Par courrier du 17 mars 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études Fugro Eco Consult s.à.r.l. et intitulé « 90185 CG/nb - Erschließung eines Grundwasserleiters in der Gemeinde Junglinster (RD de Beidweiler) zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser - Endbericht - Anfrage für die „captage“ („Wasserfassung“) ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Marianne MOUSEL

Responsable d'unité

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de l'environnement





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Bertrange, le 05 avril 2022



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne:** EIE Scoping « Erschließung eines Grundwasserleiters in der Gemeinde Junglinster (RD de Beidweiler) zur Nutzung als Tränkwasser und Brauchwasser »

**Objet:** Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 17 mars 2022, le dossier EIE Scoping du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier « Erschließung eines Grundwasserleiters in der Gemeinde Junglinster (RD de Beidweiler) zur Nutzung als Tränkwasser und Brauchwasser » du 16 novembre 2021, établi par la société Fugro Eco Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport documentant les conditions géologiques et hydrogéologiques rencontrées lors des travaux de reconnaissance est bien structuré et couvre les aspects essentiels. La description des unités du sous-sol traversées par le forage de reconnaissance de 62 mètres de profondeur réalisé est raisonnable et correspond à l'état des connaissances géologiques actuelles dans cette région. Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte. L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est donc couvert de manière suffisante par le rapport et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.

Robert Colbach  
Chargé d'études dirigeant, géologue



Service géologique de l'Etat  
Adresse bureaux  
23, rue du Chemin de Fer  
L-8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 - 4500  
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale  
Boîte postale 17  
L-8005 Bertrange

geologie@pch.etat.lu  
pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu

